
RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC

D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

DU SACO

Le présent règlement ne traite pas du service public d'assainissement non collectif.

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE :

Vous : désigne le client c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, bénéficiaire du Service de l'Assainissement. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.

La Collectivité : désigne La Régie d'assainissement collectif du Syndicat intercommunal d'assainissement des communes de l'Oisans (SACO).

1

L'Exploitant du service ou le service : désigne la régie intercommunale qui assure la gestion des eaux déversées par le client dans les réseaux d'assainissement collectif ou son éventuel prestataire pour l'exercice de ces missions.

Le Règlement du service : désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par une délibération de l'assemblée délibérante. Il définit les obligations mutuelles des différentes parties.

GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1. OBJET

Le Syndicat d'Assainissement des Cantons de l'Oisans (SACO) est chargé du service public d'assainissement collectif comprenant les réseaux de collecte, de transit et les dispositifs de traitement des eaux résiduaires sur le territoire de ses communes membres. Une régie dotée de la seule autonomie financière a été créée par délibération du 7 avril 2010 pour gérer le service.

La régie a pour mission d'assurer la collecte, le transit et le traitement de ces eaux depuis le point de raccordement sur le réseau de transit jusqu'au milieu naturel après traitement potentiel par les stations d'épuration.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités du déversement des eaux usées dans les réseaux public d'assainissement syndicaux. Les installations de type « semi-collectif » relèvent également de l'assainissement collectif s'ils sont de nature à être exploités et entretenus par la régie du SACO.

Il règle les relations entre vous, usagers propriétaires ou occupants, et le service, propriétaire du réseau et chargé du service public de l'assainissement collectif.

Ce service public de l'assainissement collectif a pour objet d'assurer la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental et le code de la santé publique (CSP).

ARTICLE 2. SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT ET EAUX USEES ADMISES

Le réseau d'assainissement, dénommés communément «égouts», est de type unitaire ou séparatif sur les communes membres. Seules les eaux usées domestiques peuvent être rejetées dans la canalisation. On entend par eaux usées domestiques, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes (urines et matières fécales) et installations similaires. Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la Collectivité, les eaux usées autres que domestiques peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement collectif.

2

ARTICLE 3. OBLIGATION DE RACCORDEMENT

PRINCIPE

Conformément à l'article L1331-1 du code de la santé publique, est obligatoire le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage. Dans le cas de la mise en service d'un nouvel égout, vous disposez d'un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'assainissement collectif pour réaliser ce raccordement.

DEROGATIONS A L'OBLIGATION DE RACCORDEMENT

En cas de difficulté technique pour réaliser le raccordement au réseau d'égout, il est possible d'accorder une exonération par arrêté du Maire de la commune pris en application de l'arrêté ministériel du 19 juillet 1960, modifié par l'arrêté du 28 février 1986.

Toute demande de dérogations doit être adressée par écrit au service.

En revanche tout immeuble ou ensemble de logements, quels que soient la situation et les niveaux, est soumis à l'obligation de raccordement, ainsi que toute construction lorsque la salubrité publique ou la sécurité est menacée (écoulement sur le fonds riverains, sur voie publique, risque pour la nappe phréatique, instabilité des terrains...).

De plus, vous devrez pouvoir justifier à tout moment d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement.

SANCTION EN CAS DE NON RACCORDEMENT

Pendant le délai de deux ans cité ci-dessus, c'est à dire entre la mise en service de l'assainissement collectif et le raccordement effectif de votre immeuble, vous êtes astreint en tant que propriétaire d'un immeuble raccordable, au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement que vous auriez payée si votre immeuble était raccordé au réseau.

Au terme de ce délai de deux ans, tant que vous ne vous êtes pas conformé à cette obligation, la somme demandée sera majorée dans une proportion de 100 % jusqu'au raccordement effectif au réseau, et ce même si votre immeuble est doté d'une installation d'assainissement autonome maintenue en bon état de fonctionnement.

Au delà de ce même délai de 2 ans, le service pourra, après mise en demeure, procéder d'office et à vos frais à l'ensemble des travaux indispensables conformément à l'article L1331-6 du code de la santé publique.

ARTICLE 4. DÉVERSEMENTS INTERDITS ET CONTRÔLES

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement collectif communautaire notamment :

- l'effluent des fosses septiques non traité,
- le contenu des fosses fixes et mobiles des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles, des liquides ou matières extraits des fosses septiques ou appareils équivalents, provenant des opérations d'entretien de ces dernières, des déchets ménagers, y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle,

- tous effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin...), des hydrocarbures (essence, fioul...) et solvants organiques chlorés ou non, des produits toxiques ou des liquides corrosifs (comme les acides...) des peintures des produits radioactifs
- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C
- tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5
- des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux, des produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, etc...).
- tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur
- d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement.

Tout agent du service habilité à cet effet peut être amené à effectuer, chez vous, et à toute époque de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration. Si les rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse, ainsi que les frais annexes occasionnés seront à votre charge. En tant qu'auteur du rejet non conforme vous serez mis en demeure de mettre fin à ce rejet. En cas d'inaction de votre part, le service déposera plainte et une action en justice pourra être engagée.

4

LE BRANCHEMENT À L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le présent chapitre traite des prescriptions relatives au branchement au réseau public. Les branchements seront réalisés selon les prescriptions du fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales.

ARTICLE 5. DÉFINITION DE LA PARTIE PUBLIQUE DU BRANCHEMENT

La partie publique du branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située sous le domaine public,
- éventuellement, un ouvrage dit « boîte de branchement » ou « tabouret de voirie » placé en limite de propriété, sur le domaine public, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. La boîte de branchement est publique. Il doit demeurer visible et accessible au service. Le regard de branchement ou tabouret de voirie constitue la limite amont du réseau public (En cas d'impossibilité technique, le regard de branchement pourra être situé sur votre domaine privé. Vous devrez alors assurer en permanence l'accessibilité au service).

- Le passage de la canalisation publique d'assainissement en terrain privé sera soumis à acte notarié donnant servitude nécessaire au service pour l'exploitation.

ARTICLE 6. TRAVAUX DE BRANCHEMENT SOUS LE DOMAINE PUBLIC

DEMANDE DE BRANCHEMENT - DEVERSEMENT ORDINAIRE

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service. Vous devez signer cette demande. Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction ou demande d'urbanisme sur le territoire desservi par le service et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. Un modèle de demande vous sera communiqué par le service.

RACCORDEMENT DES IMMEUBLES EDIFIES POSTERIEUREMENT A LA MISE EN SERVICE DE L' ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Pour le raccordement d'un immeuble édifié postérieurement à la mise en service de l'assainissement collectif, vous devez adresser une demande au service, vous avez la possibilité de choisir entre le service ou une entreprise de votre choix agréée par la collectivité sous le contrôle de l'Exploitant pour la réalisation de la partie publique de branchement défini dans l'article N°5. Les modalités de réalisation pour chacune de ces hypothèses sont précisées aux articles 7 et 8 du présent règlement.

RACCORDEMENT DES IMMEUBLES LORS DE LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU RESEAU D'EAUX USEES

Conformément à l'article L1331-2 du code de la santé publique, il peut être dérogé au principe de la demande préalable de branchement par l'utilisateur. Ainsi, lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement collectif, le service exécutera d'office, et à vos frais, les parties publiques de branchements défini à l'article N°5.

ARTICLE 7. EXÉCUTION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENTS PAR LE SERVICE

INSTRUCTION TECHNIQUE DE LA PARTIE PUBLIQUE DU BRANCHEMENT DEFINI A L'ARTICLE N°5

Au vu des éléments techniques que vous fournissez au service, tels que le diamètre et la profondeur de la canalisation, et éventuellement l'emplacement de la boîte de branchement, le service arrête le tracé et la pente de la canalisation. Si, pour des raisons de convenances personnelles, vous demandez des modifications aux dispositions proposées par le service, celui-ci peut vous donner satisfaction sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement et après examen des conditions financières.

DELAI DE REALISATION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT

Après acceptation de votre demande, et votre engagement signé à verser le montant de la participation due, le branchement sera réalisé à la diligence du service et en principe, à la date que vous avez demandée, un délai minimum de trois semaines à compter de l'obtention d'autorisations de voirie valides.

PAIEMENT DES FRAIS DE REALISATION DU BRANCHEMENT

Pour toute création de la partie publique du branchement par le service, vous êtes redevable du coût du branchement sur la base de devis établi par le service selon les modalités qui suivent.

Le versement de la participation sera effectué, après réalisation des travaux, à la Trésorerie de Bourg d'Oisans, sur la base du titre de recette émis.

Par dérogation à l'alinéa précédent, toutes sociétés, notamment les sociétés civiles immobilières et tous mandataires quelconques, seront tenus de verser une avance concomitamment à l'acceptation du devis des travaux, correspondant à 70 % du dit devis à considérer hors taxe.

Seuls sont exclus du champ d'application du versement de l'avance, l'État, les collectivités territoriales

ARTICLE 8. RÉALISATION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENTS PAR L'ENTREPRISE DE VOTRE CHOIX

La partie publique de branchement réalisée sous le domaine public est, conformément à l'article L1331-2 du code de la santé publique, incorporée au réseau public. A ce titre le service agréé l'entreprise en charge des travaux et l'exploitant contrôle la conformité avant la remise d'ouvrage, suivant la procédure décrite ci-dessous.

La réalisation de ces travaux de branchement par l'entreprise de votre choix est subordonnée à la vérification de la faisabilité de votre demande, sur la base des éléments communiqués lors de votre demande de branchement précisé à l'article 6. A cet effet, le service émettra un avis technique, précisant notamment les prescriptions particulières à prendre en compte (le type de raccordement, matériaux des éléments, diamètre du branchement). Le service se réserve le droit de refuser la remise d'ouvrage et donc la mise en service du branchement en cas de non-conformité. Tout déversement d'eaux usées dans le branchement avant sa mise en service est interdit. En cas de mise en service anticipée d'un branchement non-conforme, le service se réserve le droit d'exécuter d'office les travaux de mise en conformité du branchement à vos frais.

ARTICLE 9. SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATION ET RENOUELEMENT DES BRANCHEMENTS

Le service deviendra propriétaire de la partie publique du branchement défini à l'article N°5, à condition qu'ils soient reconnus conformes aux prescriptions de la Régie. A ce titre la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service.

Toutefois en tant que propriétaire d'un immeuble, dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à votre négligence, à votre imprudence ou à votre malveillance, ou à celles de toute personne travaillant pour votre compte ou à celles de locataires de l'immeuble, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à votre charge.

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie du branchement privé en amont de la boîte de branchement sont à votre charge et vous en supportez les dommages éventuels. Le service est en droit d'exécuter d'office, après vous en avoir informé par écrit, sauf cas d'urgence, et à vos frais s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, en cas d'inobservation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

ARTICLE 10. LES BRANCHEMENTS CLANDESTINS

Ces branchements seront supprimés, sauf s'ils sont reconnus conformes aux prescriptions communautaires par le service. En cas de suppression du branchement clandestin non conforme, la réalisation d'un nouveau branchement sera subordonnée au versement d'une somme égale au coût réel des travaux, majorée des frais de service d'un montant forfaitaire de 800€ HT. Que le branchement soit conforme ou non, vous êtes redevable d'une pénalité d'un montant de 1500 € HT en tant que propriétaire de l'immeuble raccordé clandestinement.

ARTICLE 11. ASSUJETTISSEMENT À LA REDEVANCE

Vous êtes assujetti à la redevance assainissement collectif dès que votre immeuble est raccordé ou raccordable au réseau d'assainissement. Votre immeuble est considéré comme raccordé dès lors que la partie publique du branchement défini à l'article N°5 est réalisé.

La redevance couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement collectif et éventuellement, les charges d'investissement correspondantes. Les montants facturés se décomposent en une part fixe (abonnement) et une part variable calculée en multipliant le volume d'eau consommée au taux de base.(applicable également pour les logements collectifs par appartement).

ARTICLE 12. DÉTERMINATION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

ASSIETTE DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

La redevance d'assainissement est déterminée en fonction du volume d'eau que vous prélevez sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, et dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service. Si vous avez prélevé votre eau sur une autre source (notamment puits, pompage à la nappe, réseau d'eau industrielle...) que le réseau public de distribution, vous devez déclarer au service les volumes d'eau prélevés.

REDEVANCE DE BASE

La redevance de base est fixée par le conseil syndical. Ce taux pourra être révisé annuellement lors de la délibération du conseil syndical approuvant les tarifs applicables au service de l'assainissement.

- Une partie fixe annuelle destinée à couvrir tout ou partie des charges fixes de la Régie d'assainissement collectif
- Une partie fixe peut être instituée en UL (unité logement)
- Une part proportionnelle, affectée au financement des charges de la Régie assainissement collectif et notamment au réseau de collecte, transit et au traitement

DEGREVEMENT POUR FUITE D'EAU

Des abattements pourront être consentis sur la redevance, dans le cas de fuite après compteur, dûment constatée par un agent habilité, lorsqu'il s'agit de fuite souterraine avec infiltration des eaux dans le sol, et sur présentation de la facture de réparation de la fuite. Votre demande devra être formulée auprès du gestionnaire de l'eau potable, au plus tard trois mois après l'émission de la facture litigieuse. L'exonération portera au maximum sur deux facturations, considérant qu'au delà, il y a négligence manifeste de l'utilisateur. En aucun cas l'exonération ne portera sur une période supérieure à douze mois. Aucun autre motif d'exonération ne sera retenu.

ASSIETTE DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT - PRELEVEMENT A UNE AUTRE SOURCE QUE LE RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

A défaut d'un dispositif de comptage, posé et entretenu à vos frais, ou de justification de la conformité du dispositif de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés, le calcul de l'assiette sera effectué sur la base du forfait annuel suivant:

- 84 m3 par usagers raccordés à l'assainissement collecté (traité ou non).

PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES NEUFS

ARTICLE 13. LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

En application De la loi de finance rectificative pour 2012 (n°2012-254) et son article 30 qui instaure la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC), les bénéficiaires d'autorisation de construire créatrices de surface de plancher, pour des constructions nouvelles ou des raccordement de constructions existantes, sont redevables d'une participation dénommée «participation pour le financement de l'assainissement collectif». Cette participation permet d'alimenter le budget de l'assainissement pour le développement des réseaux d'assainissement. Ladite participation ne peut excéder 80% du coût de fourniture et de pose de l'installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire que vous auriez eu à réaliser en l'absence de réseau public.

Le fait générateur de la PAC est soit la déclaration d'ouverture de chantier, soit l'envoi de la demande de raccordement, soit la constatation de réalisation du chantier par la régie du SACO.

Un dégrèvement exceptionnel pourra être consenti, il devra être motivé par la collectivité et fera l'objet d'une délibération spécifique au cas par cas.

ARTICLE 14. IDENTIFICATION DU REDEVABLE

Le redevable de la PAC est le bénéficiaire des autorisations de construire ou d'aménager.

Lorsqu'il s'agit d'un ensemble immobilier, dont les locaux sont vendus en état de futur achèvement, le redevable est le constructeur-vendeur.

ARTICLE 15. CHAMP D'APPLICATION

La PAC est applicable pour tout immeuble bâti ou non bâti remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- être situé sur le territoire de la Régie Intercommunale
- faire l'objet de l'une des autorisations d'urbanisme de construire ou de lotir
- être raccordé ou raccordable à l'assainissement collectif public existant, quels que soient les moyens d'accès à celui-ci (raccordement simple gravitaire, par relèvement, par une voie privée, par traversée d'une autre parcelle...)

ARTICLE 16. TAUX DE BASE DE LA PAC

Le taux de base est fixé par délibération de la collectivité. Il peut être révisé annuellement lors de la délibération du conseil syndical approuvant les tarifs applicables au service de l'assainissement.

Le taux appliqué sera le taux en vigueur à la date du premier dépôt de l'autorisation de construire ou de lotir.

MODE DE CALCUL ET ASSIETTE DE LA PAC

Le montant de la redevance pour raccordement sera calculé selon les modalités fixées par la délibération du conseil syndical.

ARTICLE 17. PERCEPTION DE LA PAC

La PAC fait l'objet d'un titre de recette émis par le trésorier de la collectivité suite à :
la déclaration d'ouverture de chantier.

- Ou l'envoi de la demande de raccordement à la régie du SACO.
- Ou le constat par la régie du SACO de la réalisation du chantier.

10

INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVÉES

ARTICLE 18. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Vos installations d'assainissement privées raccordées au réseau d'assainissement communautaire doivent respecter les prescriptions du présent chapitre. Ces installations sont à votre exclusive.

Le présent règlement ne fait pas obstacle aux réglementations en vigueur et en particulier aux DTU relatifs à l'assainissement des bâtiments et de leurs abords.

ARTICLE 19. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement concerne tous vos réseaux situés à l'extérieur des bâtiments jusqu'à leur raccordement sur le regard de branchement. Certains ouvrages spécifiques intérieurs participant à la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales sont également concernés.

ARTICLE 20. SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES

Conformément à l'article L1331-5 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, vous devrez à vos frais mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir les et autres installations de même nature. Vous devez vidanger et curer les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors d'état de service ou rendus inutiles pour quelques causes que ce soit. Ces dispositifs et fosses sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 21. INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS

Vos réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être indépendants. Ils doivent également être indépendants du réseau d'eau potable. Sont notamment interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées, ou eaux pluviales, pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 22. ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX DANS LES CAVES, SOUS-SOLS, COURS ET DÉPENDANCES D'IMMEUBLES D'HABITATION OU AUTRES

Si vos installations d'assainissement privées sont situées à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle s'effectue l'évacuation, vous devez les établir de manière à ce qu'elles résistent à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. En particulier, vous devez obturer par un tampon étanche résistant à ladite pression tous les orifices sur les canalisations ou sur les appareils reliés au réseau et les dispositifs d'évacuation se trouvant dans les mêmes conditions doivent être munis d'un dispositif antirefoulement. Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à votre charge.

11

ARTICLE 23. SIPHONS

Tout appareil raccordé à un réseau d'eaux usées doit être muni d'un siphon indépendant empêchant la sortie des émanations provenant de l'assainissement collectif et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

ARTICLE 24. COLONNES DE CHUTES

Vos colonnes de chutes d'eaux usées doivent être situées à l'intérieur des bâtiments et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Vos colonnes de chutes d'eaux pluviales doivent être complètement indépendantes des colonnes d'eaux usées.

ARTICLE 25. DISPOSITIFS DE BROYAGE

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, y compris les déchets fermentescibles, même après broyage, est interdite. Les dispositifs de désagrégation des matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation après avis du service.

ARTICLE 26. CONTRÔLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVÉES

Le contrôle des installations d'assainissement privées s'exercera sur les ouvrages d'évacuation des eaux usées, d'origine domestique ou qui ne font pas l'objet de convention pour les déversements autres que domestiques.

CONTROLE DE CONCEPTION

Le service contrôlera la conformité des projets de raccordement au réseau au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordements. Ce contrôle s'effectuera à l'occasion des instructions d'urbanisme (permis de construire, autorisation de lotir, déclaration de travaux...) ou à l'occasion de la réhabilitation de vos installations.

A cet effet il vous sera demandé, un dossier comportant un plan avec les indications suivantes:

- l'implantation et le diamètre de toutes les canalisations en domaine privé,
- la nature des ouvrages annexes (regards, grilles, fosses...), leurs emplacements projetés et leurs cotes altimétriques rattachées au domaine public
- les profondeurs envisagées des regards de branchement aux réseaux publics
- les diamètres des branchements aux réseaux publics
- la nature, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de pré-traitement s'ils existent.

CONTROLE DE REALISATION

Le service contrôle la conformité des réseaux privés collectifs par rapport aux règles de l'art (étanchéité respect des DTU) et aux prescriptions techniques inscrites dans l'autorisation de construire.

Le contrôle s'effectuera avant la mise en service du branchement sur demande écrite du pétitionnaire. Le service réalisera une visite de contrôle dans un délai de 15 jours suivant la réception de la demande, en votre présence ou celle de votre représentant. Cette visite fera l'objet d'un document. Si des anomalies sont constatées, le service peut refuser la mise en service du branchement en l'attente des travaux nécessaires de mise en conformité.

CONTROLE DE FONCTIONNEMENT

Le service se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon fonctionnement de vos installations privées et la conformité des effluents rejetés. Les agents du service habilités à cet effet ont accès à votre propriété conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique. Cet accès sera précédé d'un avis préalable de visite qui vous sera notifié dans un délai de 10 jours.

Dans le cas d'un constat de non conformité du fonctionnement de vos installations privées, le service vous mettra en demeure de réaliser les travaux nécessaires dans un délai contractuel. En cas d'urgence ou de danger, les travaux pourront être exécutés d'office par le service à vos frais.

EFFLUENTS AUTRES QUE DOMESTIQUES

ARTICLE 27. DÉFINITION ET PRINCIPE D'ADMISSION DES EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Le Maire ou la personne ayant reçu délégation de fonction peut vous autoriser à déverser vos eaux autres que domestiques au réseau public, au moyen d'un arrêté d'autorisation, assorti d'une convention de déversement dans les conditions décrites au présent règlement. Vous devrez obligatoirement signaler au service toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité). Cette modification pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Le service sera amené à procéder à des contrôles réguliers sur l'évolution de vos activités et rejets.

Conformément à l'article L1331-10 du code de la santé publique, le service se réserve le droit de vous refuser le raccordement de ces eaux au réseau public d'assainissement.

ARTICLE 28. MODALITÉS D'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT

Dans le cas d'un projet de déversement d'eaux usées autres que domestiques, à partir d'une étude prévisionnelle des rejets et sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent règlement, une autorisation de déversement sera délivrée, avec date d'effet la mise en fonctionnement effective des installations.

Ces rejets sont assujettis à la redevance d'assainissement dans les conditions fixées soit par la convention de déversement soit par celles figurant à l'article 12 du présent règlement si les rejets ne font pas l'objet de convention pour les déversements autres que domestiques.

En cas de constatation de dégradation d'un ouvrage du système d'assainissement, en aval du rejet dû au non respect des prescriptions, les frais de constatation des dégâts et de réparation de ceux-ci seront à votre charge.

Le service pourra vous demander la mise en place d'un compteur sur le rejet.

ARRETE D'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation a pour objet de définir les conditions techniques et financières générales d'admissibilité de vos eaux. Il est délivré par le maire ou la personne ayant reçu délégation de fonction et vous est notifié. Lorsqu'une convention de déversement est nécessaire, l'arrêté d'autorisation définit les conditions générales de déversement au réseau; les conditions techniques particulières et le volet financier sont traités dans la convention. Le service vous demandera les éléments suivants afin d'établir l'arrêté d'autorisation :

- Un plan de localisation des installations précisant la situation de l'entreprise dans le tissu urbain (rues, etc...), l'implantation et le repérage des points de rejet au réseau public, la situation exacte des ouvrages de contrôle
- Une note indiquant la nature, les caractéristiques et l'origine des eaux usées autres que domestiques à évacuer et l'indication des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement à l'assainissement collectif public.
- Si le projet est concerné par la nomenclature des installations classées, une copie de l'arrêté d'autorisation y compris la notice d'impact

L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de cinq ans, avec renouvellement tacite par période maximale de cinq ans.

Dans le cas d'un arrêté d'autorisation assorti d'une convention de déversement, le renouvellement de l'arrêté d'autorisation est conditionné par le renouvellement de la convention.

La construction de votre branchement pour l'évacuation à l'assainissement collectif public d'eaux usées autres que domestiques est subordonnée à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

CONVENTION DE DEVERSEMENT

Lorsqu'elle est nécessaire, la signature de la convention de déversement est une condition de la délivrance de l'arrêté d'autorisation. Cette convention précise la nature qualitative et quantitative des eaux à évacuer. Cette convention précisera en outre les conditions de l'autosurveillance des rejets et les conditions financières particulières.

Entrent dans le champ d'application de l'arrêté et convention de déversement notamment et de manière non exhaustive:

- les établissements soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation (ou déclaration), au titre du rejet d'eaux autres que domestiques
- les établissements générant des effluents pouvant avoir une incidence significative sur le système d'assainissement

Une campagne de mesure devra être fournie pour permettre l'instruction d'un projet de convention en complément de ceux nécessaires à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

Cette campagne de mesures doit être réalisée par un organisme agréé, sur des échantillons moyens représentatifs de 24 heures minimum d'activité. Cette campagne portera principalement sur les éléments suivants:

- mesure et enregistrement en continu du débit, du pH, de la température, de la conductivité
- mesure des MEST (les matières en suspension totale), de l'azote Kjeldhal, du phosphore total
- mesure de la DBO5 (demande biochimique en oxygène à 5 jours) et de la DCO (demande chimique en oxygène) sur eau brute, et si besoin sur eau décantée deux heures et sur eau filtrée,
- mesure de tous les éléments caractéristiques de l'activité et sans que cette liste soit limitative : métaux lourds, hydrocarbures, graisses, solvants chlorés...
- mesure de la toxicité : MI (matières inhibitrices)...

Tous ces résultats seront exprimés en concentrations et en flux journaliers.

ARTICLE 29. CARACTÉRISTIQUES DE L'EFFLUENT ADMISSIBLE AUTRES QUE DOMESTIQUES

Votre effluent, outre le respect des prescriptions de l'article précédent, devra notamment répondre aux prescriptions suivantes :

Contenir ou véhiculer une pollution compatible avec un traitement en station d'épuration de type urbain en répondant aux critères suivants :

- DCO/DBO5 < 3 (DBO5 et DCO mesurée sur eau brute),
- concentration en DBO5 et en DCO sur eau brute acceptable dans la station d'épuration concernée (sous réserve de dispositions réglementaires spécifiques) :

Le flux rejeté devra être compatible avec le flux acceptable à la station d'épuration

- rejet à une température inférieure ou égale à 30°C.
- effluent débarrassé des matières en suspension, décantables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages, de provoquer l'obstruction des canalisations et de nuire à la sécurité du personnel.
- effluent dépourvu de substance de nature à favoriser la manifestation de colorations ou d'odeurs ou d'entraîner la destruction de la faune et de la flore en aval des points de déversements dans le milieu récepteur.

L'effluent devra être conforme au décret 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants. Les établissements de santé relèvent des préconisations de la circulaire n°2001-323 du 9 juillet 2001. La dilution de l'effluent est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par la présente réglementation.

ARTICLE 30. INSTALLATIONS DE PRÉ-ÉPURATION

Vos eaux autres que domestiques peuvent nécessiter une préépuration, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, et de manière générale à la réglementation en vigueur.

Ces installations de pré-épuration ne devront recevoir que les eaux autres que domestiques. La nature et le nombre des ouvrages de prétraitement seront décrits dans l'arrêté ou la convention de déversement.

Dans ce cas, vous choisirez vos équipements de prétraitement en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux autres que domestiques définis au présent règlement. Les installations de pré-épuration devront être installées en domaine privé. Elles devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Vous demeurez seul responsable de ces installations. Vous devez pouvoir justifier au service du bon état d'entretien de ces installations.

INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la Régie d'Assainissement collectif du SACO. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

16

ARTICLE 31. VOIE DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du service, si vous vous estimez lésé, vous pouvez saisir les tribunaux compétents.

Préalablement à la saisie des tribunaux, vous pouvez adresser un recours gracieux au Président du SACO.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 32. MESURE DE SAUVEGARDE

Lorsque les caractéristiques de vos effluents dépassent les valeurs limites d'admissibilité, l'autorisation de rejet ne pourra être établie ou le cas échéant renouvelée. Si vous bénéficiez déjà d'une autorisation de déversement en cours de validité, cette dernière pourra être résiliée par le service.

En cas de rejet troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des équipements d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à votre charge.

Le service pourra vous mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai fixé par le service. En cas d'urgence ou de danger immédiat, les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet

effet, sont habilités à faire toutes constatations utiles ou à prendre les mesures qui s'imposent et notamment à procéder à l'obturation du branchement.

AUTRES RÈGLES PARTICULIÈRES

ARTICLE 33. INTERRUPTION DU SERVICE

L'exploitation du Service d'Assainissement collectif peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service. Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe de ces interruptions quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à un cas de force majeure. Le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, pouvant être assimilés à la force majeure.

ARTICLE 34. MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par la Régie du SACO, et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service public, pour leur être opposables, trois mois avant leur mise en application.

Toutes modifications du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la Santé Publique, du Règlement Sanitaire Départemental ou de la législation, sont applicables sans délai.